



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 29 novembre 2022

Décision du 29 novembre 2022

Interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drones et engins assimilés) lors de la réception en l'honneur de l'élection de Monsieur Alain Berset à la présidence de la Confédération

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Vu

L'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0 ; LA) ;

L'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (RS 748.01 ; OSAv) ;

Les articles 17 et 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941 ; OACS) ;

Les articles 1 al. 1, 2 al. 1 let. a et 30b al. 1 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (RSF 551.1 ; LPol) ;

Les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 14 décembre 2021 sur les aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg (RSF 786.12 ; OAero) ;

Considérant

que le jeudi 15 décembre 2022, aura lieu une réception en l'honneur du Président élu de la Confédération, M. Alain Berset ; que celle-ci se déroulera dans deux secteurs du canton de Fribourg, soit en ville de Morat et en ville de Fribourg ;

que l'art. 17 al. 2 let. c OACS interdit l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs de 500 grammes à 30 kilos à moins de 100 mètres de rassemblement de personnes en plein air ;

que l'art. 19 OACS prévoit une réserve cantonale ; que cette réserve permet aux cantons souhaitant limiter le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol d'édicter des restrictions supplémentaires ;

que l'art. 2a al. 2 OSAv prévoit que pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg ;

que l'art. 3 al. 1 let. b OAero prévoit que la Direction chargée de la sécurité peut arrêter, sous forme d'arrêté publié dans la feuille officielle, d'autres zones d'exclusion de vol temporaires, lorsque les circonstances sécuritaires l'exigent, soit notamment en cas d'événements particuliers nécessitant une sécurité accrue ;

que le contexte général sécuritaire contraint les autorités cantonales à une prudence accrue en raison de la visite du Conseiller fédéral sur territoire fribourgeois ; que l'utilisation de modèles réduits d'aéronefs lors d'un tel événement, n'est pas compatible avec ce contexte sécuritaire ;

qu'il sied de prononcer une interdiction d'utilisation d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30kg dans tout le périmètre établi (cf. cartes en annexe) ;

qu'aucune dérogation ne sera délivrée ;

que le cas échéant, en cas de transgression à la présente interdiction de survol, la Police cantonale sera habilitée à intercepter, neutraliser et séquestrer les modèles réduits d'aéronefs en se fondant sur l'art. 6 al. 1 OAero et la clause générale de police prévue par l'art. 30b al. 1 LPol.

Par ces motifs, arrête :

Art. 1

L'utilisation de modèles réduits d'aéronefs sans occupant d'un poids inférieur à 30 kg **est interdite** le jeudi 15 décembre 2022, dans le secteur Morat, de 11h00 à 17h00, et dans le secteur Fribourg, de 14h00 à 22h00, conformément aux zones d'interdiction figurant sur les cartes annexées à la présente décision.

Art. 2

Les modèles réduits d'aéronefs utilisés en violation de la présente décision seront interceptés, neutralisés et séquestrés par la Police cantonale.


Art. 3

Aucune dérogation ne sera délivrée.

Art. 4

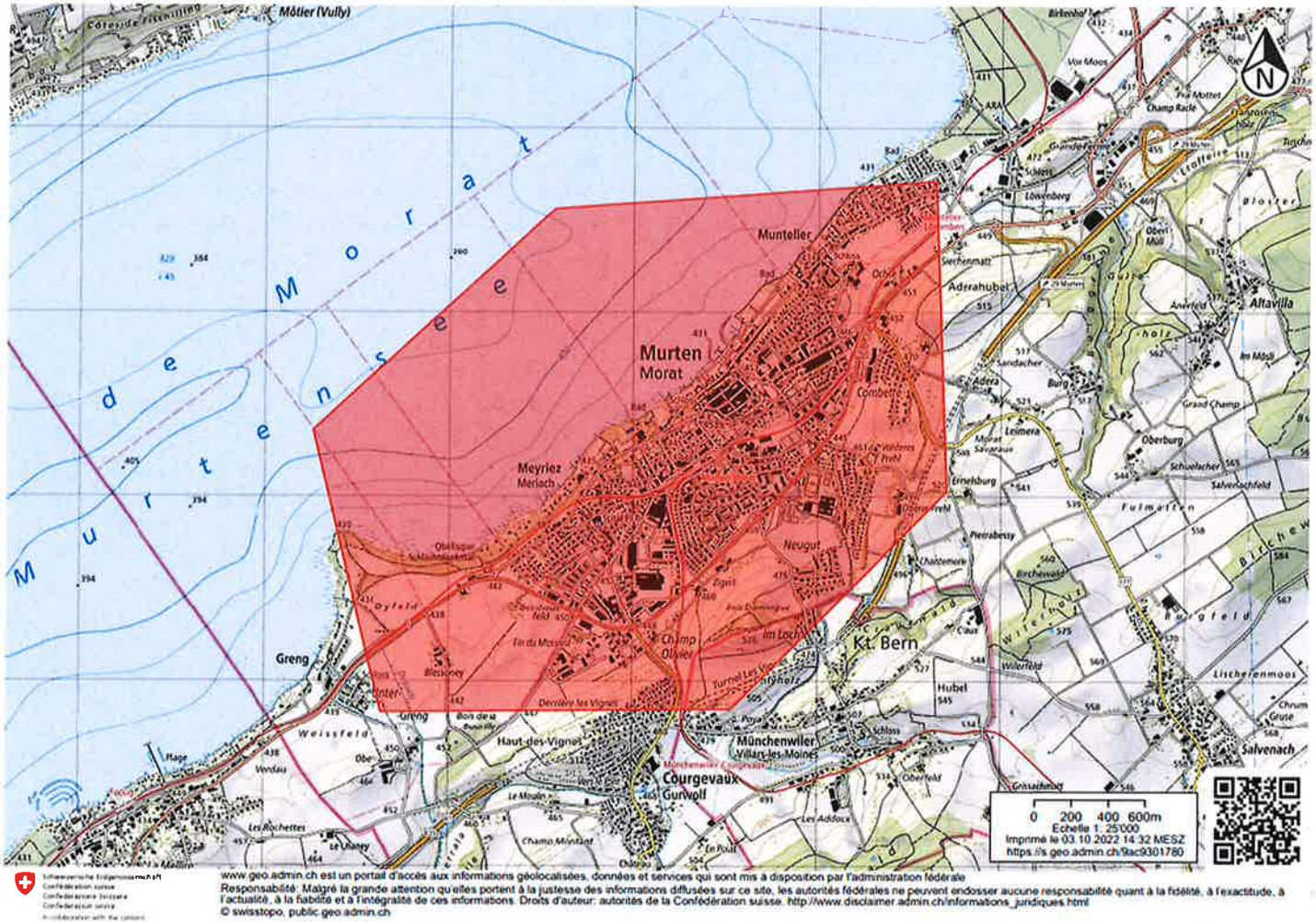
Communication :

- a) au Conseil d'Etat ;
- b) à la Police cantonale ;
- c) aux Préfectures de la Sarine et du Lac ;
- d) aux Conseils communaux de Fribourg et de Morat ;

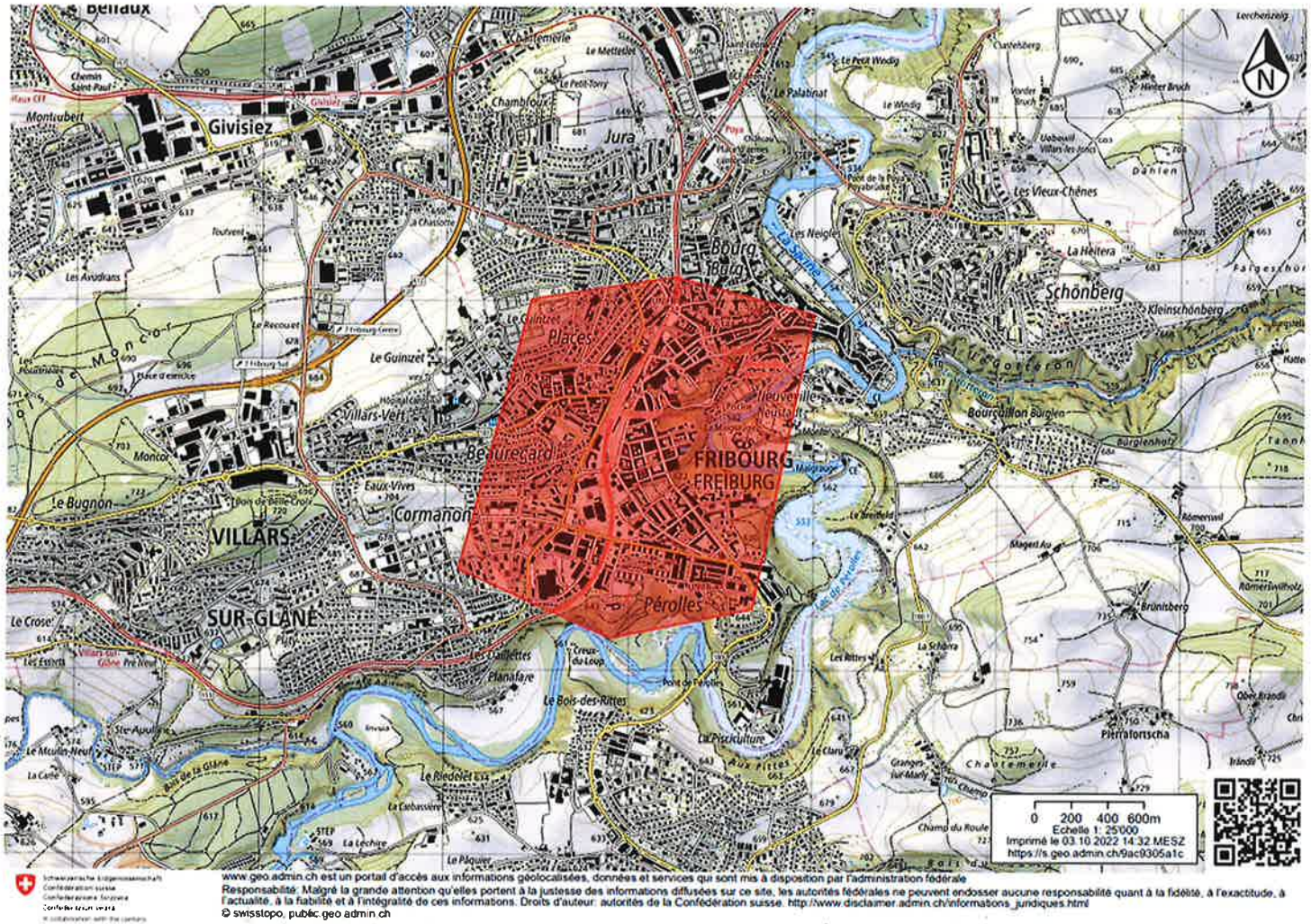

Romain Collaud
Conseiller d'Etat

ANNEXE – Zones d'interdiction de survol

Secteur Morat



Secteur Fribourg



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
© swissstopo, public, geo.admin.ch

www.geo.admin.ch est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par l'Administration fédérale
Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Droits d'auteur: autorités de la Confédération suisse. http://www.disclaimer.admin.ch/informations_juridiques.html
© swissstopo, public, geo.admin.ch

Aperçu à l'échelle cantonale des zones d'interdiction de survol

